



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Cour de justice des Communautés européennes à propos du dossier "procédure de harcèlement."

Bruxelles, le 4 octobre 2007 (Dossier 2007-440)

1. Procédure

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu en date du 27 juin 2007 une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 envoyée par le Délégué à la protection des données (DPD) de la Cour de justice des Communautés européennes, concernant le dossier "procédure de harcèlement" (2007-440).

Étaient joints en annexe : une description du traitement, un document relatif à l'information au titre des articles 11 et 12 du règlement 45/2001, la Communication n°18/06 dont l'objet est le respect de la dignité de la personne (article 12 bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).

Des informations complémentaires ont été demandées le 7 août 2007 et les réponses ont été apportées par le DPO le jour même. Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

La Cour de justice a instauré une politique en matière de respect de la dignité de la personne humaine afin de prévenir le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et de mettre en place une structure et des procédures permettant de traiter les cas présumés. Les modalités de mise en oeuvre de cette politique et le rôle des intervenants font l'objet de la Communication n°18/06 sur le respect de la dignité de la personne. L'article 12 bis du statut des fonctionnaires de Communautés européennes (statut) prévoit que "tout fonctionnaire s'abstient de toute forme de harcèlement moral et sexuel" (articles 11, 54 et 81 du régime applicable aux autres agents (RAA)).

La procédure s'applique à toute personne travaillant à la Cour de justice. La politique présente, outre une procédure formelle, la mise en oeuvre d'une procédure informelle destinée à prévenir et à tenter de résoudre à l'amiable des situations conflictuelles, dès le début de leur déclenchement.

La procédure informelle consiste dans le développement suivant :

- Si les circonstances s'y prêtent, la victime présumée peut, dans un premier temps, tenter de résoudre le problème elle-même en s'adressant directement au collègue ou au supérieur concerné en lui expliquant en des termes clairs et précis qu'une telle conduite est inadmissible et en lui demandant de l'arrêter immédiatement. Si la personne concernée est le supérieur hiérarchique lui-même, la victime présumée peut également faire part de la situation à ce supérieur ou au chef de celui-ci.
- Si la personne considère que cette option n'est pas appropriée ou si son intervention n'a pas suffi pour mettre fin au comportement non désiré, elle peut demander l'assistance d'un conseiller.
- Les conseillers sont choisis en fonction des langues parlées, des attributions, des affinités, parmi les fonctionnaires et agents de la Cour désignés à cette fin par décision de l'AIPN après consultation du comité du personnel. Les conseillers sont au nombre de cinq et doivent suivre une formation appropriée. La victime présumée peut se faire accompagnée par un(e) collègue chez le conseiller. Les entretiens se font dans la plus stricte confidentialité.
- Le conseiller met fin à la procédure informelle si : (i) la situation est résolue à la satisfaction de la personne qui a consulté le conseiller, (ii) si cette dernière le lui demande, (iii) si elle décide de déposer une plainte officielle contre le harceleur présumé auprès de l'AIPN.

La procédure formelle est la suivante :

- Toute personne qui s'estime victime de harcèlement peut déposer une plainte officielle auprès de l'AIPN, qui apprécie les mesures à prendre. L'AIPN apprécie particulièrement si les faits allégués sont de nature à justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne accusée de harcèlement dans les conditions prévues par l'article 86 de l'annexe IX du statut.
- Il est mis fin à la procédure formelle : (i) si la situation est résolue à la satisfaction de la personne qui a porté plainte, (ii) si cette dernière le demande, (iii) à la clôture de la procédure disciplinaire éventuellement engagée.

Les données personnelles traitées sont celles liées aux allégations de personnes qui s'estiment harcelées ou d'autres personnes concernées (personnes incriminées, collègues, témoins) traitées dans le cadre des procédures portant sur le harcèlement moral ou sexuel. Certaines données peuvent révéler l'état de santé psychique de la personne se plaignant de harcèlement ou, la vie sexuelle de la personne incriminée dans le cadre de harcèlement sexuel.

Les procédures de traitement sont manuelles. Les données sont conservées dans des classeurs.

Le conseiller ne réunit des informations à caractère personnel que s'il en certifie la nécessité. Une fois son rôle terminé dans la procédure informelle, le conseiller ne conserve aucune donnée à caractère personnel à moins de pouvoir en démontrer la nécessité, ce qui signifie que, en temps normal, ces données sont détruites à moins

qu'elles ne soient pertinentes pour la phase formelle de la procédure. Le conseiller conserve une trace des noms des personnes qui l'ont consulté ainsi que les dates de leurs visites. La Cour n'exclut pas l'établissement de statistiques dans ce domaine afin d'assurer la cohérence au niveau des décisions. Dans ce cas, les données seront rendues anonymes.

L'assistant social et le médecin conseil peuvent être des destinataires si la personne concernée le demande. Le CEPD et le DPD de la Cour peuvent également être destinataire des données, conformément à l'article 47.2 du règlement 45/2001 et au point 4 de l'annexe du règlement 45/2001.

Le droit d'accès est octroyé par rapport aux notes personnelles du conseiller en s'adressant directement à celui-ci et aux autres données en s'adressant au responsable du traitement. La date limite pour le verrouillage et l'effacement des données est de 15 jours.

L'information aux personnes concernées est fournie en deux temps. D'une part une information générale sur le traitement est disponible sur l'Intranet de la Cour. D'autre part, l'information spécifique est donnée par le conseiller et/ou l'AIPN aux personnes concernées, en premier lieu à la personne qui se plaint de harcèlement et à la personne incriminée.

Les données sont conservées dans un classeur spécifique enfermé dans une armoire sécurisée. Seul le personnel directement chargé du traitement a accès aux données.

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue par courrier le 28 juin 2007 décrit un traitement de données à caractère personnel. En effet, les données personnelles du plaignant mais aussi de la personne incriminée et des témoins sont collectées et traitées au sens des articles 2.a et 2.b du règlement (CE) 45/2001. Le traitement de données présenté est effectué par la Cour de justice et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Le traitement est manuel, les données sont appelées à figurer dans un fichier tel que définit par le règlement en son article 2.c : "tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés". Les notes écrites des conseillers doivent en effet être considérées comme un traitement de données à caractère personnel dès lors qu'elles sont archivées d'une manière structurée, - des classeurs dans le cas sous analyse - (article 3.2). Dès lors, le traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/20001 soumet au contrôle préalable du CEPD tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

À l'article 27.2 figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté" (article 27.2.a) ou "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27.2.b). Il s'agit en l'espèce de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées (notamment leur comportement), mais aussi de données à caractère personnel traitées dans le cas de

suspicions (article 27.2.a) en ce qui concerne la personne incriminée et enfin des données relatives à la santé lorsque l'état mental de la personne concernée est en jeux. Ce cas entre donc dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable à plusieurs titres.

Lors de la procédure formelle, "l'AIPN appréciera si les faits ainsi allégués sont de nature à justifier ou non l'engagement d'une procédure disciplinaire". Le présent contrôle préalable porte donc sur la procédure informelle tandis que la procédure formelle entrera dans le cadre plus général de l'enquête administrative (qui permet l'appréciation de l'AIPN). Le CEPD note que le traitement concernant les enquêtes administratives ne lui a pas encore été notifié. Le CEPD encourage la Cour à lui notifier ce traitement. La partie "engagement d'une procédure disciplinaire" a déjà été analysée par le CEPD dans son avis daté du 8 juin 2006 intitulé "disciplinary procedures" (2006-099).

Bien que la Cour n'ait pas encore mis en œuvre le traitement de données à caractère personnel à proprement parler, la Communication n°18/06 de la Cour, décrivant la procédure, a été adoptée le 20 novembre 2006. Pour des raisons pratiques, il aurait été préférable de notifier le traitement pour contrôle préalable avant l'adoption de cette Communication afin d'y intégrer d'éventuelles recommandations du CEPD. Dans le cas sous-analyse heureusement, cela ne porte pas à conséquence car la Communication n°18/06 est conforme au règlement (CE) 45/2001.

La notification du DPD a été reçue le 28 juin 2007 par courrier. Conformément à l'article 27(4), le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent. Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD. En conséquence le CEPD rendra son avis au plus tard le 6 octobre 2007 (29 septembre -le mois d'août exclu- plus 7 jours pour commentaires).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 a) du règlement 45/2001 qui prévoit que "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution".

La Communication de la Cour portant sur le respect de la dignité de la personne et visant à prévenir le harcèlement moral et sexuel sur le lieu de travail entre dans le cadre de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés sur la base des traités instituant les Communautés européennes et qui relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution communautaire. La licéité du traitement est donc respectée.

La base juridique de ce traitement relève de l'article 12 bis du statut ainsi que des articles 11, 54 et 81 du RAA, qui exigent de tout fonctionnaire ou agent de s'abstenir de toute forme de harcèlement moral et sexuel. Enfin, la Communication n°18/06 de la Cour portant sur le respect de la dignité de la personne expose les modalités de mise en œuvre de la procédure contre le harcèlement moral et sexuel.

Sur le fondement de l'ensemble des ces articles et de la Communication n°18/06 de la Cour, la base juridique est donc conforme.

Par ailleurs, les données relatives à la santé et à la vie sexuelle sont qualifiées dans l'article 10 du règlement (CE) 45/2001 de "catégories particulières de données".

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement de données à caractère personnel au cours d'une procédure peut nécessiter le traitement de catégories particulières de données, telles que prévues à l'article 10 du règlement (CE) n° 45/2001, comme par exemple les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

Le traitement de ces données peut se révéler nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par des actes législatifs fondés sur le traité (article 10.2.b du règlement). En effet, la base juridique susmentionnée montre que l'institution a, en tant qu'employeur, le devoir de garantir un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement psychologique ou sexuel. Le traitement, lors de la procédure, de données sensibles pertinentes pour le cas en question et proportionnées à l'objectif visé peut être, sur cette base, justifié.

3.4. Qualité des données

Les données à caractère personnel doivent être "adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4.1.c). Il s'agit là d'un point essentiel en ce qui concerne les données rassemblées par le conseiller et conservées au cours de la procédure. Les agents amenés à manipuler ces dossiers doivent avoir connaissance de cette règle générale et agir en conséquence. Il n'existe en revanche pas de règle systématique en ce qui concerne le type de données qui peuvent figurer dans un dossier concernant la procédure informelle. Ces données dépendent en grande partie du cas en question. Le CEPD se félicite que le conseiller ne réunisse des informations à caractère personnel que s'il en certifie la nécessité et que dès lors seules les données pertinentes soient conservées. L'article 4.1.c semble donc bien respecté.

Par ailleurs, les données doivent être "traitées loyalement et licitement" (article 4.1(a) du règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse dans au point 3.2. de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.9).

Les données à caractère personnel doivent également être "exactes et, si nécessaire, mises à jour". Le règlement prévoit également que "toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées" (article 4.1.d). Le système décrit contribue à assurer l'exactitude et la mise à jour des données, étant donné la possibilité, pour la personne concernée, d'avoir accès aux notes personnelles de la personne de confiance et aux autres données en s'adressant au responsable du traitement et de bénéficier d'un droit de rectification de ses données. Concernant ces deux droits voir le point 3.8 *infra*.

3.5. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement 45/2001 pose le principe que les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des

personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Pour mémoire, une fois son rôle terminé dans la procédure informelle, le conseiller ne conserve aucune donnée à caractère personnel à moins de pouvoir en démontrer la nécessité, ce qui signifie que, en temps normal, ces données sont détruites à moins qu'elles ne soient pertinentes pour la phase formelle de la procédure. Le conseiller conserve une trace des noms des personnes qui l'ont consulté ainsi que les dates de leurs visites pendant trois ans. Le CEPD estime que ces durées de conservation sont compatibles avec l'article 4.1.e.

Par ailleurs, la Cour n'exclu pas la possibilité de conserver des statistiques dans ce domaine, afin d'assurer une cohérence au niveau des décisions. Ces données seront rendues anonymes, conformément à l'article 4.1.e.

3.6 Changement de finalité / Usage compatible

Si les données sont aussi utilisées à des fins statistiques afin d'assurer une cohérence au niveau des décisions au sein de la Cour, cette finalité ultérieure est tout à fait compatible avec la finalité initiale car la production de statistique participe à la cohérence dans la gestion des cas de harcèlement. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.7. Transfert des données

Le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

L'article 7.1 du règlement est respecté, car seuls des transferts au sein de l'institution, aux personnes qui ont un rôle dans la procédure informelle concernant le harcèlement ont lieu dans le cas présent (médecin conseil, assistant social, AIPN). Le CEPD et le DPD de la Cour peuvent également être destinataire des données, conformément à l'article 47.2 du règlement 45/2001 et au point 4 de l'annexe du règlement 45/2001.

Concernant ces transferts, rappelons que seules les données pertinentes doivent être transférées. Ce transfert est donc bien licite dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est donc bien respecté.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. Ces deux droits sont garantis dans le traitement sous analyse.

Ces deux droits peuvent être limités en vertu de l'article 20 du règlement, notamment lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, ou pour garantir la protection de la personne concernée ou les droits et libertés d'autrui. Le fait que la limitation

constitue une mesure nécessaire implique que lorsque la mesure ne l'est plus, la limitation doit être levée par la Cour.

3.9. Information des personnes concernées

Les dispositions de l'article 11 du règlement (CE) 45/2001 (informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Il en sera de même pour les dispositions de l'article 12 (informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) puisque des informations peuvent être collectées auprès d'autres sources, parmi lesquelles le médecin conseil mais aussi auprès du plaignant dans le cas de la personne incriminée.

Pour mémoire, dans le cas sous analyse, l'information est donnée en deux temps. L'information générale sur le traitement, disponible sur l'Intranet de la Cour est complète; elle reprend les différentes mentions des articles 11 et 12 du règlement. L'information spécifique est donnée par le conseiller et/ou l'AIPN aux personnes concernées, en premier lieu à la personne qui se plaint de harcèlement et à la personne incriminée. Les articles 11 et 12 sont donc bien respectés.

3.10. Sécurité

L'articles 22 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le responsable du traitement met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés.

Il est précisé dans le cas d'espèce que les informations sont conservées dans la plus stricte confidentialité et qu'elles ne seront divulguées qu'aux parties concernées.

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité et des autres mesures organisationnelles et techniques prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

4. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2007

Peter HUSTINX
Le Contrôleur